

Langues officielles—Loi

récemment pris des mesures pour offrir aux accusés des procès au criminel en français aussi bien qu'en anglais.

Cela assurerait l'entrée en vigueur en 1990 des dispositions concernant la langue utilisée dans les procès. Depuis 1978, le ministre de la Justice du Canada a eu le pouvoir de proclamer l'adoption de ces dispositions dans n'importe quelle province après un laps de temps de deux ans, lorsqu'à la suite de consultations aucun accord n'a pu être conclu avec les provinces concernées.

En janvier 1986, mon prédécesseur, le ministre de la Justice d'alors qui est l'actuel ministre des Transports (M. Crosbie), a annoncé publiquement aux provinces qu'il avait l'intention de les consulter en vue d'adopter dès que possible les dispositions de la partie XIV.1 dans tout le Canada. Je m'y suis engagé à nouveau auprès de l'Association du Barreau canadien au moment de ma prise de fonction comme ministre de la Justice.

On a attaqué les provinces devant les tribunaux, quelquefois avec succès, sur la façon dont celles-ci ont appliqué ces dispositions, en invoquant que cela contrevenait aux dispositions de la Charte concernant les droits à l'égalité. La date du 1^{er} janvier 1990 donne tout le temps nécessaire pour appliquer complètement les dispositions du Code de 1978 et d'une manière absolument conformes aux dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés.

Ce projet de loi renforce également le droit des Canadiens à utiliser la langue officielle de leur choix pour communiquer avec les institutions fédérales et en recevoir des services. Nous respectons la Charte en établissant pour les institutions fédérales des critères conformes à la Constitution en ce qui concerne les communications avec le public et la prestation de services. La nouvelle Loi et les règlements pris sous son régime vont déterminer clairement, conformément aux termes de la Charte, les postes où il y a une grande demande de services dans les deux langues et ceux dont la nature est telle qu'il est raisonnable de fournir ces services.

Un autre aspect important du projet de loi a trait à la langue de travail dans les institutions fédérales. Pour la première fois, une loi fédérale définira le droit des fonctionnaires et des employés des institutions du Parlement et du gouvernement fédéral d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles. Ces institutions seront tenues de veiller à ce que les milieux de travail fortement achalandés de la région de la Capitale nationale ou de régions désignées soient propices à l'usage effectif des deux langues officielles. Ailleurs, la situation de la langue de travail doit être comparable entre les régions où l'anglais prédomine et celles où le français prédomine. Dans l'exercice de leurs obligations en matière de langue de travail, il incombe évidemment aux institutions de respecter le droit du public d'être servi dans la langue de son choix.

De plus, il me semble opportun de signaler qu'il ne suffit pas de favoriser l'usage de l'anglais ou du français dans les institutions fédérales sans assurer la participation. Dans son projet de loi, le gouvernement fédéral tient compte de cette exigence. Le gouvernement s'engage à veiller à ce que les Canadiens d'expression anglaise et d'expression française, sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise, aient des chances égales d'emploi dans les institutions fédérales et à

ce que les effectifs des institutions fédérales tendent à refléter équitablement la présence au Canada des collectivités d'expression anglaise et d'expression française, compte tenu de la nature des diverses institutions.

[Français]

Il reviendra à mon collègue, le président du Conseil du Trésor (M. Mazankowski), d'élaborer et de coordonner des politiques et des programmes d'application des parties du projet de loi portant sur les communications et services, sur la langue de travail et sur la pleine participation. En vertu de la loi, il devra informer le Parlement des progrès accomplis en faisant un rapport annuel.

[Traduction]

Le projet de loi C-72 réaffirme une autre initiative importante du gouvernement—celle de favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et de favoriser le statut et l'usage des langues officielles en général dans la société canadienne.

Le secrétaire d'État (M. Crombie), qui est présent ce matin, aura un rôle de premier plan à jouer dans la réalisation de cet engagement. Il sera responsable de la coordination des efforts fédéraux dans ce domaine ainsi que de la collaboration avec les provinces, de même qu'avec les secteurs de l'entreprise privée et des initiatives volontaires. Il veillera également au maintien ou à l'expansion des programmes visant les langues officielles dont il a la charge. Au moment du dépôt de ce projet de loi, le secrétaire d'État a annoncé l'affectation sur une période de trois ans d'une somme additionnelle de 25 millions de dollars pour améliorer la prestation de services vitaux à tous les échelons de gouvernement.

Le projet de loi précise que le commissaire aux langues officielles continuera à faire en sorte que l'esprit et la lettre de la loi sont respectés. Pour y parvenir il aura de nouveaux instruments et notamment un processus efficace et rapide de traitement des plaintes.

En fait, il n'aurait pas suffi de fixer les droits et les obligations que je viens de mentionner sans les accompagner de mécanismes garantissant que la loi sera respectée. La nouvelle Loi sur les langues officielles prévoit donc un recours judiciaire après une plainte au commissaire. Tout plaignant qui estime que ses droits linguistiques ont été violés ou ignorés par un organisme fédéral peut demander à la Cour fédérale qu'elle remédie à la situation de la façon qu'elle juge juste et appropriée aux circonstances. Le commissaire aux langues officielles pourra lui aussi exercer ce recours devant la Cour.

Voilà les trois principes qui nous ont guidés dans notre réforme de la politique et de la Loi sur les langues officielles au Canada, et cela résume les principaux changements. Je suis persuadé que les objectifs qui sont à la base de cette mesure législative répondront efficacement aux besoins des Canadiens, car ils reflètent l'attachement du gouvernement à l'équité pour tous dans le domaine des langues officielles. Le projet de loi C-72 facilitera la participation de tous les Canadiens aux organismes gouvernementaux. Il reflète la réalité linguistique présente d'une façon conforme à la Constitution et aux principes fondamentaux de tolérance et de justice.